

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT AUPRE,
Dûment convoqué à 20h30, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M.
Patrick BUISSON, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal : 11/03/2025

Présents : Patrick BUISSON, Véronique BALLY, Lionel PEGOUD, Gérard LANFREY, Pierre
GALLAND, Elisabeth GANSEL, Marie-Noëlle IRVINE, Catherine CHAMARIER, Fabrice
MARINONI, Maurice DELPHIN
Absents excusés : Carole DURHONE (pouvoir à Elisabeth GANSEL), Christelle GLOMAUD,
Guillaume MOYNE-PICARD, Pascal CHERON
Secrétaire de Séance : Marie- Noëlle IRVINE

Ordre du jour :

I – Approbation du compte rendu du conseil municipal du 20 janvier 2025

II – Approbation du Compte Administratif de l'exercice 2024

III- Approbation du Compte de Gestion de l'exercice 2024 présenté par le receveur municipal

IV – Affectation du résultat de l'exercice 2024

V- Vote des taux d'imposition pour l'exercice 2025

VI – Vote des subventions au titre de l'année 2025

VII- Vote du budget primitif 2025

VIII- Autorisation de demander une aide financière au Pays Voironnais dans le cadre du fonds de
concours aux petites communes pour l'opération « Acquisitions diverses 2025 »

IX- Autorisation à donner à M. le Maire de signer une convention d'usage avec la CAPV dans le
cadre de la maîtrise foncière des parcelles situées dans le périmètre de l'Espace Naturel Sensible
SL094 « Marais des Mairies »

X- Mandat donné au Centre de Gestion de l'Isère pour la négociation de plusieurs contrats groupés

XI- Suppression et création de poste- Mise à jour du tableau des emplois

XII- Modification des modalités d'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions,
sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

**Monsieur le Maire informe l'assemblée que le point VI- vote des subventions est reporté à une
prochaine séance et qu'une présentation sera faite en début de séance de l'état annuel des
indemnités perçus par les élus.**

I – Approbation du compte rendu du conseil municipal du 20 janvier 2025

Pas de remarque particulière. Le compte rendu est adopté.

Conformément à l'obligation qui lui ai faite, Mme Bally adjointe aux finances, prend la parole afin
d'informer l'assemblée que les articles 92 et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019
relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique imposent de
nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux. La loi
impose de communiquer cet état récapitulatif chaque année aux conseillers.
Elle présente donc cet état récapitulatif les montants perçus par chaque élu et dont le montant total
s'élève à 56 897.64 €.

II – Approbation du Compte Administratif de l'exercice 2024

Monsieur le Maire quitte la salle du conseil et ne prend pas part au vote.

Madame Véronique BALLY, Adjointe aux finances, propose au Conseil Municipal,
Déléguant sur le Compte Administratif 2024 dressé par le Maire, Patrick BUISSON,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y
rattachent,

- De lui DONNER ACTE de la présentation faite du Compte Administratif lequel peut se résumer
ainsi :

RESULTAT DE L'EXERCICE 2024 :

INVESTISSEMENT	DEFICIT	47 638.45 €
FONCTIONNEMENT	EXCEDENT	181 970.95 €
TOTAL GENERAL	EXCEDENT	134 332.50 €

- De CONSTATER l'identité des valeurs avec les indications du COMPTE DE GESTION relatives
au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et du fonds de roulement du bilan
d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- De RECONNAITRE la sincérité des restes à réaliser :
Dépenses 39 168.60 €

Adopté à l'unanimité des présents (M. le Maire ne prenant pas part au vote).

III- Approbation du Compte de Gestion de l'exercice 2024 présenté par le receveur municipal

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du
comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté en même temps que le compte administratif. Après s'être fait
présenter les budgets primitifs de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les
titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés,
les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné

des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2024. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

IV – Affectation du résultat de l'exercice 2024

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice, celui-ci fait apparaître :

Un excédent de fonctionnement de : 535 493.90 €

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE

Résultat de l'exercice – Budget principal	181 970.95 €
Résultat antérieur reporté - EXCEDENT Ligne 002 du compte administratif Budget Principal	353 522.95 €
Résultat à affecter	535 493.90 €
Solde d'exécution d'investissement	- 156 533.28 €
Solde des restes à réaliser d'investissement :	- 39 168.60 €
Besoin de financement	- 195 701.88 €
Affectation Au 1068 En report à nouveau en Recettes au 002	195 701.88 € 339 792.02 €

Adopté à l'unanimité.

V – Vote des taux d'imposition pour l'exercice 2025

Le conseil municipal fixe chaque année le taux des taxes directes locales.
Après avoir progressé trois années de suite de plus de 3%, les bases fiscales qui servent de calcul aux principaux impôts locaux dus par les particuliers vont être revalorisées seulement de 1,7% en 2025. Un taux plus faible qui s'explique par le ralentissement de l'inflation.

Par ailleurs, pour mémoire, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80% des contribuables.

Concernant les 20% restants (déterminés en fonction d'un niveau de ressources) la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023 (réduction de 30% en 2021, 65% en 2022 et totalité en 2023).

Ainsi au 1er janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis cette réforme, les communes bénéficient chaque année à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes.

Elles retrouvent leur pouvoir de fixation du taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à compter du 1er janvier 2023. Aussi, il convient comme l'an dernier de fixer également le taux de la taxe habitation sur les résidences secondaires tout en sachant que pour modifier ce taux, il faudrait, en vertu de la règle de lien, modifier de la même façon celui du Foncier Bâti.

Malgré une plus faible hausse des bases prévues cette année engendrant moins de recettes pour la collectivité, il vous est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition de ces trois taxes (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et taxe d'habitation sur les résidences secondaires).

Entendu cet exposé, le conseil municipal :

décide de maintenir les taux d'imposition des taxes directes locales suivantes :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties 37.63%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties 58.35 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires 9.94 %

Adopté à l'unanimité.

VII- Vote du budget primitif 2025

Sur proposition de la commission finances, le Budget Primitif 2025, est présenté par Madame BALLY Véronique, Adjointe aux Finances,

1 – FONCTIONNEMENT	
Dépenses	986 610.21 €
Recettes	986 610.21 €
2 – INVESTISSEMENT	
Dépenses	528 094.88 €
Recettes	528 094.88 €

3 – BALANCE GENERALE
Section de Fonctionnement 986 610.21 €
Section d'investissement 528 094.88 €

Adopté à l'unanimité.

VIII- Autorisation de demander une aide financière au Pays Voironnais dans le cadre du fonds de concours aux petites communes pour l'opération « Acquisitions diverses 2025 »

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune peut bénéficier d'une aide financière de la CAPV dans le cadre du fonds de concours aux petites communes 2022-2026 pour l'opération « Acquisitions diverses d'équipements liés à divers bâtiments communaux (école, salle de rangement des associations et city stade) »

Le montant de l'opération s'élève aujourd'hui à 6 207.90 € HT.

Les crédits nécessaires au lancement de ce projet sont prévus dans les dépenses d'investissement de l'exercice 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Sollicite l'aide de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais dans le cadre du fonds de concours aux petites communes 2022-2026 pour l'attribution d'une aide financière pour l'opération précitée qui s'élève à 6 207.90 € HT.

IX- Autorisation à donner à M. le Maire de signer une convention d'usage avec la CAPV dans le cadre de la maîtrise foncière des parcelles situées dans le périmètre de l'Espace Naturel Sensible SL094 « Marais des Mairies »

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Département de l'Isère, en application de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985, et dans le cadre de sa politique de protection et de mise en valeur des Espaces Naturels Sensibles met en place un réseau de sites d'espaces naturels sensibles, répartis sur l'ensemble de l'Isère, en lien avec les communes et les acteurs du territoire concernés.

Ces sites ont à la fois une vocation de protection des milieux et d'ouverture au public, seulement si elle est compatible avec la préservation des milieux naturels et de la faune.

Les actions permettant d'atteindre ces objectifs de conservation et de valorisation sont définies par un plan de gestion. Leur mise en œuvre implique au préalable la maîtrise foncière des parcelles concernées soit par acquisition foncière soit par signature d'une convention d'usage.

Ainsi, La CAPV souhaite que la commune mette à sa disposition un ensemble de 9 parcelles définies dans la convention pour une surface totale de 52 701 m² afin d'y réaliser si besoin des actions de suivis scientifiques, de restauration, d'entretien ou d'aménagement pour la conservation des milieux de la faune et de la flore et conformément au plan de gestion de l'ENS en vigueur.

Toutes les conditions de charges sont détaillées dans la convention en annexe.

Cette mise à disposition est faite à titre gratuit et est établie pour une période de 10 ans à compter du 1^{er} avril 2025. Elle sera tacitement reconduite trois fois pour des périodes égales.

Entendu cet exposé, le conseil municipal à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et tous les documents s'y rapportant.

X- Mandat donné au Centre de Gestion de l'Isère pour la négociation de plusieurs contrats groupés

Dans une logique de mutualisation, le CDG38 propose aux employeurs affiliés et non-affiliés du département divers contrats-groupes :

1- Une convention proposant des titres restaurant en version papier ou dématérialisée (le contrat actuel se terminera le 31 décembre 2025),
2- Une convention de mutuelle santé assurant la prise en charge des frais médicaux des agents (le contrat actuel devrait se terminer le 31 décembre 2025),
3- Un contrat groupe d'assurance statutaire, qui indemnise l'employeur en cas d'absence d'un agent (le contrat actuel devrait se terminer le 31 décembre 2026).

4- Et, enfin, une convention de prévoyance garantissant le maintien de salaire en cas d'incapacité ou d'invalidité (ce contrat vient d'être renouvelé, à effet du 1^{er} janvier 2025, et devrait se terminer le 31 décembre 2030).

Au regard de ces échéances, dans une logique de simplification des étapes, et afin d'assurer la continuité des prestations, le CDG38 va engager ces trois premières procédures, avec les échéances prévisionnelles suivantes :

- 1- La convention proposant des titres restaurant à effet du 01/01/2026,
- 2- La convention de mutuelle santé à effet du 01/1/2026 ou du 01/01/2027,
- 3- Le contrat groupe d'assurance statutaire, à effet du 01/01/2027.

Aussi, afin d'offrir la possibilité d'adhérer à ces trois offres, et bénéficier ainsi des conditions et tarifs négociés à l'échelle du département, le CDG38 sollicite de façon groupée dès à présent l'accord des employeurs pour être incorporé dans le cahier des charges.

Il convient de rappeler que la délivrance d'un mandat est impérative à ce stade de la procédure, mais qu'après l'attribution du contrat au fournisseur retenu, l'employeur demeurera libre de souscrire ou pas le contrat proposé. Et cette décision devra faire l'objet d'une autre délibération, le moment venu.

Concrètement, le mandat peut être accordé au choix pour un seul contrat, pour deux ou pour les trois.

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

Vu l'obligation, pour le CDG38, d'obtenir les mandats des employeurs qui souhaitent participer aux consultations du CDG38 en 2025 et 2026, et ce avant l'envoi des avis d'appel publics à la concurrence, Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

décide de donner mandat au CDG38 pour le représenter et négocier en son nom lors des consultations suivantes :

- 1- Les titres restaurant,
- 2- La mutuelle santé,
- 3- L'assurance statutaire.

Etant rappelé que ces mandats ne préjugent pas de l'adhésion définitive, qui devront impérativement faire l'objet d'une délibération le moment venu.

XI- Suppression et création de poste- Mise à jour du tableau des emplois

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant qu'un agent remplit les conditions nécessaires afin de bénéficier d'un avancement de grade,

Considérant le tableau des emplois de la collectivité,

Considérant la nécessité de supprimer :

- un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à 25 heures hebdomadaires

Monsieur le Maire propose de créer en contrepartie :

- un poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à 25 heures hebdomadaires

A compter du 1^{er} avril 2025, le tableau des emplois de la commune de Saint Aupre est ainsi modifié :

Grade	Cat	Tps de travail	Poste	Statut
Filière administrative				
Rédacteur	B	35 h	DGS	Titulaire
Adjoint administratif	C	28 h	Agent d'accueil-assistante administrative	Titulaire
Filière technique				
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	25 h	Agent scolaire	Titulaire
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	22 h 50	Référent services techniques	Titulaire
Adjoint technique	C	28 h	Agent technique polyvalent	Titulaire
Adjoint technique	C	31 h	Agent scolaire	Titulaire
Adjoint technique	C	32.67 h	Coordinatrice scolaire	
Filière médico-sociale				
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	C	33 h	ATSEM	Titulaire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE : d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

XII- Modification des modalités d'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 2121-12, L. 2121-29 et L. 2122-18 (communes)

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles L. 712-1, L. 714-1 et L. 714-4 et suivants

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu l'arrêté NOR : RDFS1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°2019-22 en date du 24 juin 2019 instituant les modalités d'attribution du RIFSEEP dans la collectivité,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 mars 2025,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide des dispositions suivantes :

Principes structurant la refonte du régime indemnitaire

Un certain nombre d'objectifs ont été définis par les élus pour faire évoluer le régime indemnitaire :

- Verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents,
- Instaurer un système lisible et transparent.

- Prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

Article 1 :

La délibération n°2019-22 en date du 24 juin 2019 est abrogée.

Article 2 :

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

PRIME Texte de référence	MONTANT ANNUEL FIXE PAR LES TEXTES
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) <i>Décret n° 2014-513 du 20/05/2014</i>	<p>Rédacteurs Adjointes administratifs Adjointes techniques ATSEM</p> <p>Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels</p>

Article 3 :

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires.

Article 4 :

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts : une part fixe (IFSE) versée mensuellement et une part variable (CIA) versée annuellement.

➤ **Concernant l'IFSE :**

Les niveaux de responsabilité :

- Les critères ci-dessous permettent de coter les niveaux de responsabilité des postes occupés et tiennent compte :
- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
 - de la technicité du poste
 - des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'expérience professionnelle :

S'ajoute à cela une cotation de l'expérience professionnelle de chaque agent

➤ **Concernant le CIA :**

Le versement du CIA sera apprécié au regard de 4 éléments :

- Le suivi des activités : respect des échéances, gestion du temps et des priorités, réalisation des objectifs
- L'esprit d'initiative : sens critique et force de proposition
- L'adaptabilité : prise en compte des nouvelles directives, réactivité ou passivité face aux situations ou directives nouvelles
- L'implication professionnelle : curiosité dans son travail, envie d'apprendre et de progresser, en demande de formation.

4 indicateurs de mesure (très inférieur aux attentes, inférieur aux attentes, conforme aux attentes et supérieur aux attentes) permettent d'octroyer un certain nombre de points. En fonction du nombre de points, la prime est versée à 0, 25%, 50%, 75% ou 100%.

• Détermination des groupes de fonctions et plafonds

GROUPE DE FONCTIONS Indiquer la fonction + le cadre d'emploi	Part fixe (IFSE): Montants annuels plafonds maximum	Part fixe (IFSE) :		Part variable (CIA) : Montants annuels plafonds maximum	Part variable (CIA): Montants annuels retenus par la collectivité	
		Montants planchers	Montants plafonds		Montants planchers	Montants plafonds
B1 Poste de catégorie B Rédacteur Direction des services, secrétariat général	17 480 €	3 780 €	7 380 €	2 380 €	0€	120€
C1 Poste de catégorie C Adjoint technique Coordination scolaire Réfèrent services techniques	11 340 €	1 140 €	4 740 €	1 260 €	0€	120€
C2 Poste de catégorie C	10 800 €	780 €		1 200 €		120€

Adjoint technique	4 380 €	0€
Adjoint administratif		
ATSEM		

Article 5- Mise en place de l'IFSE Régie

CONSIDERANT que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n° est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDERANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

CONSIDERANT que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE Régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

1- Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

L'indemnité sera versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, nommés agents régisseurs de la collectivité.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2- Les montants de la part « IFSE régie »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum

De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

Article 6 :

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- congés annuels
- récupération de temps de travail
- autorisations exceptionnelles d'absence
- congés maternité, paternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption
- formations, stages professionnels

En cas de congé maladie, l'IFSE suivra le sort du traitement.

Le versement du CIA, quant à lui, sera maintenu en cas de congé maladie, sous réserve que la manière de servir et la performance de l'agent aient pu effectivement être évaluées au cours de l'année.

Article 7 :

L'IFSE sera versée mensuellement au prorata du temps de travail.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reproductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement aura lieu en année N en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1. Le montant sera également proratisé en fonction du temps de travail.

Article 8 :

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la Mairie, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT AUPRE
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 24 mars 2025

Article 9 :

Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade
- Tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Article 10 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 11 :

La présente délibération prend effet au 1^{er} avril 2025.

Article 12 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.